

## **REGLEMENT DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AIDES DE LA CAISSE DE SOLIDARITE DU LIFM**

### **A - Objectifs**

Les aides sont destinées à faire face à des situations difficiles pour couvrir les frais liés à la scolarité et à la demi-pension.

### **B - Modalités d'attribution de l'aide aux élèves**

L'examen des demandes d'aides est obligatoirement soumis au renseignement d'un dossier complet permettant d'évaluer la composition de la famille, sa situation financière et le caractère exceptionnel de la demande; il doit être obligatoirement accompagné par des documents fiscaux officiels.

Ce dossier est à retirer au service financier du LIFM auprès de Madame Nathalie CHACON.

Cette caisse de solidarité exclut de fait les familles françaises qui peuvent bénéficier des bourses scolaires attribuées par le Consulat de France, sauf cas très exceptionnel.

Sans ce dossier complet, qui doit être remis au service financier au moins deux semaines avant chaque commission, aucune demande ne peut être examinée.

### **C - Organisation de la commission**

Le chef d'établissement dirige la commission qui comprend les membres suivants : le Directeur Administratif et Financier ou son adjoint, le Directeur du Primaire, deux parents de l'APE. Un membre du comité de gestion peut participer de droit à cette commission.

Les membres de cette commission sont soumis à la règle de stricte confidentialité des débats.

Cette commission a lieu deux fois par an : au mois de décembre et au mois de juin.

Celle-ci peut également se réunir en cours d'année scolaire si nécessaire pour étudier des situations exceptionnelles.

L'obligation de discrétion s'impose aux membres de la commission dans l'étude des dossiers qui seront anonymisés, de même que le compte rendu des délibérations. Il est également impératif de préserver l'anonymat des bénéficiaires et la vie privée des familles.

Le chef recueille l'avis de la commission sur les demandes d'aides qui sont présentées et arrête la décision d'attribution de l'aide au vu de cet avis.

Les montants attribués ne peuvent dépasser l'enveloppe globale disponible de la caisse de solidarité.

L'attribution de l'aide définitive est notifiée à la famille par le service financier du LIFM. Celle-ci ne peut en aucun cas être versée directement à la famille, mais vient en déduction des factures de frais de scolarité à régler au lycée. Si une part reste à charge pour une famille, l'aide ne vient en déduction qu'une fois cette part réglée.

L'établissement présente en fin d'année comptable aux membres du Conseil d'Administration, dans le cadre de la production de son compte financier, un bilan global du montant des aides accordées aux familles par la caisse de solidarité.